

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 juin 1975

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(75/362/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du médecin, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du médecin;

considérant que, en application du traité, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la

reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de médecin ouvrant l'accès à l'exercice de la médecine, ainsi que des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste;

considérant que, en ce qui concerne la formation du médecin spécialiste, il y a lieu de procéder à la reconnaissance mutuelle des titres de formation lorsque ceux-ci, sans être une condition d'accès à l'activité du médecin spécialiste, constituent toutefois une condition du port d'un titre de spécialisation;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les États membres en ce qui concerne le nombre des spécialisations médicales, les modes ou les durées de formation permettant leur acquisition, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination est réalisée par la directive 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin ⁽³⁾;

considérant que la coordination visée ci-dessus n'ayant pas pour effet d'harmoniser l'ensemble des dispositions des États membres relatives à la formation des médecins spécialistes, il convient néanmoins de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4. 8. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 28. 3. 1970, p. 17.

⁽³⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

spécialiste qui ne sont pas communs à tous les États membres, sans que soit exclue la possibilité d'une harmonisation ultérieure dans ce domaine; qu'il a été estimé à ce sujet qu'il fallait limiter la reconnaissance de ces diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste aux seuls États membres connaissant les spécialisations en cause;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celles-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que la présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'activité du médecin;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écartier; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du médecin, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, ne comporte pas de dispositions spéci-

fiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés; que les activités de médecin sont subordonnées dans tous les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux médecins salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités du médecin.

CHAPITRE II

DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN

Article 2

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 1^{er} de la directive 75/363/CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées du médecin et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont:

a) *en Allemagne:*

1. «Zeugnis über die ärztliche Staatsprüfung» (certificat d'examen d'État de médecin), délivré par les autorités compétentes, et «Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent» (certificat sanctionnant l'accomplissement de

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

— *neurochirurgie:*

Allemagne:	Neurochirurgie,
Belgique:	neurochirurgie — neurochirurgie,
Danemark:	neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme,
France:	neurochirurgie,
Irlande:	neurological surgery,
Italie:	neurochirurgia,
Luxembourg:	neurochirurgie,
Pays-Bas:	neurochirurgie,
Royaume-Uni:	neurological surgery;

— *gynécologie-obstétrique:*

Allemagne:	Frauenheilkunde und Geburtshilfe,
Belgique:	gynécologie-obstétrique — gynaecologie-verloskunde,
Danemark:	gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp,
France:	obstétrique et gynécologie médicale,
Irlande:	obstetrics and gynaecology,
Italie:	ostetricia e ginecologia,
Luxembourg:	gynécologie-obstétrique,
Pays-Bas:	verloskunde en gynaecologie,
Royaume-Uni:	obstetrics and gynaecology;

— *médecine interne:*

Allemagne:	Innere Medizin,
Belgique:	médecine interne — inwendige geneeskunde,
Danemark:	intern medicin eller medicinske sygdomme,
France:	médecine interne,
Irlande:	general (internal) medicine,
Italie:	medicina interna,
Luxembourg:	maladies internes,
Pays-Bas:	inwendige geneeskunde,
Royaume-Uni:	general medicine;

— *ophtalmologie:*

Allemagne:	Augenheilkunde,
Belgique:	ophtalmologie — ophtalmologie,
Danemark:	oftalmologi eller øjensygdomme,
France:	ophtalmologie,
Irlande:	ophthalmology,
Italie:	oculistica,
Luxembourg:	ophtalmologie,
Pays-Bas:	oogheelkunde,
Royaume-Uni:	ophthalmology;

— *oto-rhino-laryngologie:*

Allemagne:	Hals-, Nasen-, Ohrenheilkunde,
Belgique:	oto-rhino-laryngologie — oto-rino-laryngologie,
Danemark:	oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme,
France:	oto-rhino-laryngologie,
Irlande:	otolaryngology,
Italie:	otorinolaringoiatria,
Luxembourg:	oto-rhino-laryngologie,
Pays-Bas:	keel-, neus- en oorheelkunde,
Royaume-Uni:	otolaryngology;

— *pédiatrie:*

Allemagne:	Kinderheilkunde,
Belgique:	pédiatrie — pediatrie,
Danemark:	pædiatri eller børnesygdomme,
France:	pédiatrie,
Irlande:	paediatrics,
Italie:	pediatria,
Luxembourg:	pédiatrie,
Pays-Bas:	kindergeneeskunde,
Royaume-Uni:	paediatrics;

— *médecine des voies respiratoires:*

Allemagne:	Lungen- und Bronchialheilkunde,
Belgique:	pneumologie — pneumologie,
Danemark:	medicinske lungesygdomme,
France:	pneumo-phtisiologie,
Irlande:	respiratory medicine,
Italie:	tisiologia e malattia dell'apparato respiratorio,
Luxembourg:	pneumo-phtisiologie,
Pays-Bas:	ziekten der luchtwegen,
Royaume-Uni:	respiratory medicine;

— *urologie:*

Allemagne:	Urologie,
Belgique:	urologie — urologie,
Danemark:	urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme,
France:	urologie,
Irlande:	urology,
Italie:	urologia,
Luxembourg:	urologie,
Pays-Bas:	urologie,
Royaume-Uni:	urology;

— *orthopédie:*

Allemagne:	Orthopädie,
Belgique:	orthopédie — orthopedie,
Danemark:	ortopædisk kirurgi,
France:	orthopédie,
Irlande:	orthopaedic surgery,
Italie:	ortopedia e traumatologia,
Luxembourg:	orthopédie,
Pays-Bas:	orthopedie,
Royaume-Uni:	orthopaedic surgery.

CHAPITRE IV

DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE
MÉDECIN SPÉCIALISTE PROPRES A DEUX OU
PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES*Article 6*

Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux articles 2, 3, 5 et 8 de la directive 75/363/CEE et énumérés à l'article 7, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 7

1. Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 6 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou les organismes compétents indiqués à l'article 5 paragraphe 2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations reprises, en ce qui concerne les États membres où elle existe, au paragraphe 2 du présent article.

2. Les dénominations en vigueur dans les États membres et correspondant aux formations spécialisées en cause sont les suivantes:

biologie clinique:

Belgique:	biologie clinique — klinische biologie,
France:	biologie médicale,
Italie:	patologia diagnostica di laboratorio;

hématologie biologique:

Danemark:	klinisk blodtypeserologi,
Luxembourg:	hématologie biologique;

microbiologie — bactériologie:

Danemark:	klinisk mikrobiologi,
Irlande:	microbiology,
Italie:	microbiologia,
Luxembourg:	microbiologie,
Pays-Bas:	bacteriologie,
Royaume-Uni:	medical microbiology;

anatomie pathologique:

Allemagne:	Pathologische Anatomie,
Danemark:	patologisk anatomi og histologi eller vævsundersøgelse,
France:	anatomie pathologique,
Irlande:	morbid anatomy and histopathology,
Italie:	anatomia patologica,
Luxembourg:	anatomie pathologique,
Pays-Bas:	pathologische anatomie,
Royaume-Uni:	morbid anatomy and histopathology;

chimie biologique:

Danemark:	klinisk kemi,
Irlande:	chemical pathology,
Luxembourg:	biochimie,
Pays-Bas:	klinische chemie,
Royaume-Uni:	chemical pathology;

immunologie:

Irlande:	clinical immunology,
Royaume-Uni:	immunology;

chirurgie plastique:

Belgique:	chirurgie plastique — plastische heelkunde,
Danemark:	plastikkirurgi,
France:	chirurgie plastique et reconstructive,
Irlande:	plastic surgery,
Italie:	chirurgia plastica,
Luxembourg:	chirurgie plastique,
Pays-Bas:	plastische chirurgie,
Royaume-Uni:	plastic surgery;

la période préparatoire comme assistant médical), dans la mesure où la législation allemande prévoit encore l'existence d'une telle période pour compléter la formation médicale;

2. les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres énumérés au point 1;

b) *en Belgique:*

diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements — wettelijk diploma van doctor in de genees-, heel- en verloskunde, délivré par les facultés de médecine des universités ou par le jury central ou les jurys d'État de l'enseignement universitaire;

c) *au Danemark:*

«bevis for bestået lægevidenskabelig embeds-eksamen» (diplôme légal de docteur en médecine), délivré par la faculté de médecine d'une université, ainsi que «dokumentation for gennemført praktisk uddannelse» (certificat de stage), établi par les autorités compétentes des services de santé;

d) *en France:*

1. diplôme d'État de docteur en médecine délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ou par les universités;
2. diplôme d'université de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci sanctionne le même cycle de formation que celui prévu pour le diplôme d'État de docteur en médecine;

e) *en Irlande:*

«primary qualification» (certificat sanctionnant les connaissances de base), délivré en Irlande après le passage d'un examen qualifiant tenu devant un jury compétent et un certificat portant sur l'expérience acquise, délivré par le même jury, et qui autorisent l'enregistrement en tant que «fully registered medical practitioner» (médecin généraliste);

f) *en Italie:*

«diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia» (diplôme habilitant à l'exercice de la médecine et de la chirurgie) délivré par la commission d'examen d'État;

g) *au Luxembourg:*

1. diplôme d'État de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par le jury d'examen d'État, visé par le ministre de l'éducation nationale, et certificat de stage visé par le ministre de la santé publique;
2. les diplômes conférant un grade d'enseignement supérieur de médecine délivrés dans un des pays de la Communauté et y donnant accès au stage sans y donner accès à la profession, ayant obtenu l'homologation du ministre de l'éducation nationale conformément à la loi au 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, accompagnés du certificat de stage visé par le ministre de la santé publique;

h) *aux Pays-Bas:*

«universitair getuigschrift van arts» (certificat universitaire de médecin);

i) *au Royaume-Uni:*

«primary qualification» (certificat sanctionnant les connaissances de base), délivré au Royaume-Uni après le passage d'un examen qualifiant tenu devant un jury compétent et un certificat portant sur l'expérience, délivré par le même jury, et qui autorisent l'enregistrement en tant que «fully registered medical practitioner» (médecin généraliste).

CHAPITRE III

DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN SPÉCIALISTE COMMUNS A TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés

aux ressortissants des États membres par d'autres États membres conformément aux articles 2, 3, 4 et 8 de la directive 75/363/CEE et énumérés à l'article 5, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 5

1. Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 4 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués au paragraphe 2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et reprises au paragraphe 3.

2. Les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autorités ou organismes compétents visés au paragraphe 1 sont les suivants:

en Allemagne:

«die von den Landesärztekammern erteilte fachärztliche Anerkennung» (certificat de spécialisation médicale délivré par la chambre des médecins du Land);

en Belgique:

le titre d'agrégation en qualité de médecin spécialiste — erkenningsstiel van specialist, délivré par le ministre de la santé publique;

au Danemark:

«bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge» (certificat conférant le titre de médecin spécialiste) délivré par les autorités compétentes des services de santé;

en France:

- le certificat d'études spéciales de médecine, délivré par la faculté de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ou les universités,
- l'attestation de médecin spécialiste qualifié, établie par le conseil de l'ordre des médecins,
- le certificat d'études spéciales de médecine délivré par la faculté de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ou l'attestation d'équivalence de ces certificats établie par arrêté du ministre de l'éducation nationale;

en Irlande:

«Certificate of specialist doctor» (diplôme de médecin spécialiste), délivré par l'autorité compétente habilitée à cet effet par le ministre de la santé publique;

en Italie:

«diploma di medico specialista» (diplôme de médecin spécialiste), délivré par un recteur d'université;

au Luxembourg:

le certificat de médecin spécialiste, délivré par le ministre de la santé publique sur avis du collège médical;

aux Pays-Bas:

«Het door de Specialisten-Registratiecommissie (S.R.C.) afgegeven getuigschrift van erkenning en inschrijving in het Specialistenregister» (certificat d'agrégation et d'inscription au registre des spécialistes délivré par la commission d'enregistrement des spécialistes);

au Royaume-Uni:

«Certificate of completion of specialist training» (certificat de formation spécialisée), délivré par l'autorité compétente habilitée à cet effet.

3. Les dénominations en vigueur dans les États membres et correspondant aux formations spécialisées en cause sont les suivantes:

— anesthésie-réanimation:

Allemagne:	Anästhesie,
Belgique:	anesthésiologie — anesthesie,
Danemark:	anæstesiologi,
France:	anesthésie-réanimation,
Irlande:	anaesthetics,
Italie:	anestesia e rianimazione,
Luxembourg:	anesthésie-réanimation,
Pays-Bas:	anesthesie,
Royaume-Uni:	anaesthetics;

— chirurgie générale:

Allemagne:	Chirurgie,
Belgique:	chirurgie — heekunde,
Danemark:	kirurgi eller kirurgiske sygdomme,
France:	chirurgie générale,
Irlande:	general surgery,
Italie:	chirurgia generale,
Luxembourg:	chirurgie générale,
Pays-Bas:	heelkunde,
Royaume-Uni:	general surgery;

chirurgie thoracique:

Belgique:	chirurgie thoracique — heekunde op de thorax,
Danemark:	thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme,
France:	chirurgie thoracique,
Irlande:	thoracic surgery,
Italie:	chirurgia toracica,
Luxembourg:	chirurgie thoracique,
Pays-Bas:	cardio-pulmonale chirurgie,
Royaume-Uni:	thoracic surgery;

chirurgie pédiatrique:

Irlande:	paediatric surgery,
Italie:	chirurgia pediatrica,
Luxembourg:	chirurgie infantile,
Royaume-Uni:	paediatric surgery;

chirurgie des vaisseaux:

Belgique:	chirurgie des vaisseaux — bloedvatenheelkunde,
Italie:	cardio-angio chirurgia,
Luxembourg:	chirurgie cardio-vasculaire;

cardiologie:

Belgique:	cardiologie — cardiologie,
Danemark:	cardiologi eller hjerte- og kredsløbssygdomme,
France:	cardiologie et médecine des affections vasculaires,
Irlande:	cardiology,
Italie:	cardiologia,
Luxembourg:	cardiologie et angiologie,
Pays-Bas:	cardiologie,
Royaume-Uni:	cardio-vascular diseases;

gastro-entérologie:

Belgique:	gastro-entérologie — gastro-enterologie,
Danemark:	medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarmsygdomme,
France:	maladies de l'appareil digestif,
Irlande:	gastroenterology,
Italie:	malattia dell'apparato digerente, della nutrizione e del ricambio,
Luxembourg:	gastro-entérologie et maladies de la nutrition,
Pays-Bas:	maag- en darmziekten,
Royaume-Uni:	gastroenterology;

rhumatologie:

Belgique:	rhumatologie — reumatologie,
France:	rhumatologie,
Irlande:	rheumatology,
Italie:	reumatologia,
Luxembourg:	rhumatologie,
Pays-Bas:	reumatologie,
Royaume-Uni:	rheumatology;

hématologie générale:

Irlande:	haematology,
Italie:	ematologia,
Luxembourg:	hématologie,
Royaume-Uni:	haematology;

endocrinologie:

Irlande:	endocrinology and diabetes mellitus,
Italie:	endocrinologia,
Luxembourg:	endocrinologie,
Royaume-Uni:	endocrinology and diabetes mellitus;

physiothérapie:

Belgique:	physiothérapie — fysiotherapie,
Danemark:	fysiurgi og rehabilitering,
France:	rééducation et réadaptation fonctionnelles,
Italie:	fisioterapia,
Pays-Bas:	revalidatie;

stomatologie:

France:	stomatologie,
Italie:	odontostomatologia,
Luxembourg:	stomatologie;

neurologie:

Allemagne:	Neurologie,
Danemark:	neuromedicin eller medicinske nervesygdomme,
France:	neurologie,
Irlande:	neurology,
Italie:	neurologia,
Luxembourg:	neurologie,
Pays-Bas:	neurologie,
Royaume-Uni:	neurology;

psychiatrie:

Allemagne:	Psychiatrie,
Danemark:	psykiatri,
France:	psychiatrie,
Irlande:	psychiatry,
Italie:	psichiatria,
Luxembourg:	psychiatrie,
Pays-Bas:	psychiatrie,
Royaume-Uni:	psychiatry,

neuropsychiatrie:

Allemagne:	Neurologie und Psychiatrie,
Belgique:	neuropsychiatrie — neuropsychiatrie,
France:	neuropsychiatrie,
Italie:	neuropsychiatria,
Luxembourg:	neuropsychiatrie,
Pays-Bas:	zenuw- en zielsziekten;

dermato-vénérologie:

Allemagne:	Dermatologie und Venerologie,
Belgique:	dermato-vénérologie — dermato-venereologie,
Danemark:	dermato-venerologi eller hud- og kønssygdomme,
France:	dermato-vénérologie,
Italie:	dermatologia e venerologia,
Luxembourg:	dermato-vénérologie,
Pays-Bas:	huid- en geslachtsziekten;

dermatologie:

Irlande:	dermatology,
Royaume-Uni:	dermatology;

vénérologie:

Irlande:	venereology,
Royaume-Uni:	venereology;

radiologie:

Allemagne:	Radiologie,
France:	radiologie,
Italie:	radiologia,
Luxembourg:	électroradiologie,
Pays-Bas:	radiologie;

radiodiagnostic:

Belgique:	radiodiagnostic — radiodiagnose,
Danemark:	diagnostisk radiologi eller røntgenundersøgelse,
France:	radiodiagnostic,
Irlande:	diagnostic radiology,
Pays-Bas:	radiodiagnostiek,
Royaume-Uni:	diagnostic radiology;

radiothérapie:

Belgique:	radio-radiumthérapie — radio-radiumtherapie,
Danemark:	terapeutisk radiologi eller stråle- behandling,
France:	radiothérapie,
Irlande:	radiotherapy,
Pays-Bas:	radiotherapie,
Royaume-Uni:	radiotherapy;

médecine tropicale:

Belgique:	médecine tropicale — tropische geneeskunde,
Danemark:	tropemedicin,
Irlande:	tropical medicine,
Italie:	medicina tropicale,
Royaume-Uni:	tropical medicine;

psychiatrie infantile:

Allemagne:	Kinder- und Jugendpsychiatrie,
Danemark:	børnepsykiatri,
France:	pédo-psychiatrie,
Italie:	neuropsychiatria infantile,

gériatrie:

Irlande:	geriatrics,
Royaume-Uni:	geriatrics;

maladies rénales:

Danemark:	nefrologi eller medicinske nyresygdomme,
Irlande:	nephrology,
Italie:	nefrologia,
Royaume-Uni:	renal diseases;

maladies contagieuses:

Irlande:	communicable diseases,
Italie:	malattie infettive,
Royaume-Uni:	communicable diseases;

community medicine:

Irlande: community medicine,
Royaume-Uni: community medicine;

pharmacologie:

Allemagne: Pharmakologie,
Irlande: clinical pharmacology and
therapeutics,
Royaume-Uni: clinical pharmacology and
therapeutics;

occupational medicine:

Irlande: occupational medicine,
Royaume-Uni: occupational medicine;

allergologie:

Italie: allergologia ed immunologia
clinica,
Pays-Bas: allergologie;

chirurgie gastro-entérologique:

Belgique: chirurgie abdominale —
heelkunde op het abdomen,
Danemark: kirurgisk gastroenterologi eller
kirurgiske mave-tarmsygdomme,
Italie: chirurgia dell'apparato digerente.

Article 8

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des États membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecin spécialiste non visés aux articles 4 et 6 ou qui, bien que visés à l'article 6, ne sont pas délivrés dans un État membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives.

2. L'État membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants visés au paragraphe 1 et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'État membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

3. Les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant vérifié le contenu et la durée de la formation spécialisée de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats et autres titres présentés, l'informent de la durée de formation complémentaire ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

CHAPITRE V

DROITS ACQUIS

Article 9

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1^{er} de la directive 75/363/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 75/363/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 75/363/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 75/363/CEE. Il peut cependant exiger que ces diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'origine ou de provenance attestant l'exercice, au titre de spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée de l'État membre d'origine ou de provenance et la durée minimale de formation visée dans la directive 75/363/CEE, lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux durées minimales de formation visées aux articles 4 et 5 de la directive 75/363/CEE.

Toutefois, s'il est requis dans l'État membre d'accueil, avant la mise en application de la présente directive, une durée minimale de formation inférieure à celle visée aux articles 4 et 5 de la directive 75/363/CEE, la différence visée au premier alinéa ne peut être déterminée qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet État.

3. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste ne répondent pas aux dénominations figurant aux articles 5 et 7 les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat d'équivalence délivré par les autorités ou organismes compétents.

4. Les États membres qui, avant la notification de la présente directive, ont abrogé les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la délivrance des diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie, de dermato-vénérologie ou de radiologie et ont pris, avant la notification de la présente directive, des mesures de droits acquis en faveur de leurs propres ressortissants, reconnaissent aux ressortissants des États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, pour autant que leurs diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie, de dermato-vénérologie ou de radiologie remplissent les conditions visées à cet égard, soit aux articles 2 et 5 de la directive 75/363/CEE, soit au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE VI

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 18, les États membres d'accueil veillent que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 4, 6 et 9 de faire usage de leur titre de formation licite et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DESTINÉES A FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU MÉDECIN

A. Dispositions particulières au droit d'établissement

Article 11

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance qui examine la véracité des faits.

Ces faits sont appréciés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance qui communique à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elle en tire à l'égard des attestations ou documents qu'elle a délivrés.

Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 12

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1^{er}, l'État membre d'origine

ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance qui examine la véracité des faits.

Ces faits sont appréciés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance qui communique à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elle en tire à l'égard des informations qu'elle a transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 13

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou à son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

Article 14

Les documents visés aux articles 11, 12 et 13 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 15

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 11, 12 et 13, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de

l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 3 et à l'article 12 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

B. Dispositions particulières à la prestation de services

Article 16

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,

— une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 17

Lorsque, dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Toutefois, le bénéficiaire informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, cet organisme de sa prestation de services.

C. Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services

Article 18

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1^{er} est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et à l'article 9 paragraphe 1, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

Le premier alinéa s'applique également au port du titre de médecin spécialiste par ceux qui remplissent les conditions respectivement prévues aux articles 4 et 6 et à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 19

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

À cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 25 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans le pays d'accueil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les États membres qui exigent de leurs propres ressortissants l'accomplissement d'un stage préparatoire pour pouvoir être conventionnés en tant que médecins d'une caisse d'assurance-maladie, peuvent imposer la même obligation aux ressortissants des autres États membres pendant une période de cinq ans à compter de la notification de la présente directive. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder six mois.

Article 22

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet

autre État membre et visés aux chapitres II à V, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 75/363/CEE.

Article 23

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 25 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 24

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 25

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 26

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique établi par la décision 75/365/CEE ⁽¹⁾.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.